



## Mairie de PIRÉ-CHANCÉ

Commune nouvelle de Chancé et Piré-sur-Seiche

---

## Réunion du Conseil municipal

---

### Séance du 8 Juin 2020

-----

## Compte rendu de séance

---

L'an deux mille vingt, le huit juin à vingt-heures, le Conseil municipal de la commune de Piré-Chancé, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des Étoiles, sous la présidence de Monsieur Dominique DENIEUL, Maire.

**Présents** : MM. Dominique DENIEUL, Allain TESSIER, Mme Christelle GAUTIER, M. Sylvain GARNIER, Mme Armelle HAUCHECORNE, M. Michel RIOU, Mme Alexandra PIAU, MM. Ludovic CROYAL, Jean-Baptiste LÉBOUC, Mme Renée FOUGÈRES, M. Alain HERVAGAUT, Mmes Florence de BLIGNIÈRES, Christine AGIER, Martine JOUANNET, Clotilde BELIN, M. Jean-Benoît DUFOUR, Mmes Marie-Jeanne LESAGE, Anne MALLET, MM. Anthony CALVAR, Michel LAISNÉ, Gilles THIÉBOT, Mmes Karine DUCHÊNE, Magali GADBY, Cleopatra BUYSE, MM. Julien CORBIN, Yohann VAULÉON

**Absent** : M. Emmanuel ALLANIC

**Secrétaire de séance** : M. Julien CORBIN

**Date de convocation** : Mercredi 3 Juin 2020

Après avoir constaté que les conditions de quorum étaient remplies, Monsieur Dominique DENIEUL déclare la séance ouverte à 20h00.

Monsieur Julien CORBIN est désigné en qualité de secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

---

**Décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs délégués par le Conseil municipal**

Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations que le Conseil municipal lui a attribué, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, par délibération du 7 Janvier 2019.

**14°/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;**

Référence DIA	Localisation	Nature	Décision	Date décision
2020-ZAC-13	ZAC de Bellevue // Tranche n°5 / Lot n°85	Non bâti	Renonciation à préempter	05/03/2020
2020-14	36 rue d'Anjou / AB n°265	Bâti	Renonciation à préempter	12/03/2020
2020-15	4 rue d'Ouessant / ZY n°182 et 195	Bâti	Renonciation à préempter	12/03/2020

**Décisions prises par le Maire dans le cadre de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19**

Dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, l'ordonnance n°2020-391 a prévu des dispositions spécifiques afin d'assurer la continuité de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements en confiant notamment de larges pouvoirs aux exécutifs locaux, et en leur accordant plus particulièrement de plein droit l'ensemble des attributions (à l'exception des décisions relatives aux emprunts) qui sont normalement exercées par l'assemblée délibérante et que celle-ci peut déléguer par délibération.

Dans les communes où le Conseil municipal a été élu au complet au 1<sup>er</sup> tour de l'élection du 15 mars 2020, ces dispositions prennent fin à la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux, soit le 18 mai 2020.

**14°/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;**

Référence DIA	Localisation	Nature	Décision	Date décision
2020-ZAC-16	ZAC de Bellevue // Tranche n°5 / Lot n°93	Non bâti	Renonciation à préempter	26/03/2020
2020-ZAC-17	ZAC de Bellevue // Tranche n°5 / Lot n°86	Non bâti	Renonciation à préempter	03/04/2020
2020-18	32 rue d'Anjou / AB n°1016	Bâti	Renonciation à préempter	03/04/2020
2020-ZAC-19	ZAC de Bellevue // Tranche n°5 / Lot n°100	Non bâti	Renonciation à préempter	28/04/2020
2020-20	15 rue de Bréhat / ZY n°129	Bâti	Renonciation à préempter	30/04/2020
2020-ZAC-21	ZAC de Bellevue // Tranche n°5 / Lot n°99	Non bâti	Renonciation à préempter	17/05/2020

**2020-04-37 – Institutions et vie politique // Délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire de Piré-Chancé**

Monsieur le Maire expose que la fin du mandat du Conseil municipal rend caduques toutes les délégations accordées antérieurement, aussi bien par le Conseil municipal au Maire sortant que par celui-ci, même s'il est reconduit dans ses fonctions, à ses adjoints et aux fonctionnaires.

Le Conseil municipal nouvellement élu doit donc prendre, s'il l'estime nécessaire, une délibération conférant des délégations d'attributions au Maire. De même, le Maire, à la suite de son élection, doit prendre des arrêtés pour donner, s'il le souhaite, des délégations de fonctions et de signature.

Monsieur le Maire ajoute que ces délégations ne peuvent être que partielles et doivent viser expressément et limitativement les matières déléguées. L'objectif de ces délégations étant de faciliter et d'accélérer la prise de décision, mais aussi d'éviter de convoquer le Conseil municipal sur chaque demande.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire précise ainsi que le Conseil municipal peut déléguer au Maire, tout ou partie de ses attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article L. 2122-22 susvisé présente en effet la liste exhaustive des compétences, au nombre de 29 à l'heure actuelle, pouvant être transférées au Maire. Le Conseil municipal peut décider de déléguer des compétences en se référant seulement à certains alinéas de l'article, voire dans les cas où cela est possible, de circonscrire le périmètre d'une compétence.

Monsieur le Maire précise par ailleurs que ces délégations peuvent être accordées pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du Conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au Maire et ne peut donc plus délibérer sur ces questions. L'article L. 2122-23 du CGCT prévoit néanmoins que le Conseil municipal peut toujours mettre fin à ces délégations.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil municipal. Le Maire peut toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT, subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint voire à un conseiller municipal si cette faculté est prévue dans la délibération portant délégation.

Monsieur le Maire précise enfin que les délégations visées à l'article L. 2122-22 du CGCT portent sur des compétences de l'assemblée délibérante et le Maire, en vertu des délégations accordées par le Conseil municipal, prend des décisions équivalentes juridiquement à des délibérations.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Considérant que le Conseil municipal de Piré-Chancé a été renouvelé en date du 15 mars 2020, et que son Maire a été élu en sa séance du 25 mai 2020 ;

Considérant la possibilité pour le Conseil municipal de déléguer au Maire par délibération certaines de ses attributions afin de faciliter et simplifier la bonne marche de l'administration ;

Considérant qu'il convient de déterminer l'étendue des attributions consenties et de préciser l'étendue de certaines d'entre elles ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **Décide de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions, au sens de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, comme suit :**

**1°/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;**

**2°/ De procéder, pour couvrir les besoins de la collectivité et dans les limites des crédits inscrits chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;**

**3°/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 100 000.00 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**

**4°/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**

**5°/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;**

**6°/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**

**7°/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**

**8°/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**

9°/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10°/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11°/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12°/ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13°/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14°/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ; Cette délégation s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle compris dans le périmètre du droit de préemption urbain.

15°/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quelle que soit la nature du contentieux, devant toute juridiction.

16°/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000.00 € par sinistre ;

17°/ De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18°/ De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 300 000.00 € par an ;

19°/ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20°/ De demander à tout organisme financeur, quel qu'en soit le montant, l'attribution de toute forme de subventions ;

21°/ De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

- Prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion de Conseil municipal de l'exercice de ces délégations ;
- Autorise Monsieur le Maire, conformément à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, à charger, sous sa surveillance et sa responsabilité, un ou plusieurs adjoints pour prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire, conformément à l'article L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales, à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux agents municipaux ;
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

## **2020-04-38 – Institutions et vie politique // Formation et composition des commissions municipales thématiques permanentes**

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance du Conseil municipal, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Monsieur le Maire précise que les commissions municipales sont composées exclusivement de conseillers municipaux et qu'elles peuvent avoir un caractère permanent (*la durée du mandat*) et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du Conseil, ou temporaires (*limitées à une catégorie d'affaires ou à l'étude d'un seul dossier*).

Les commissions municipales forment une instance d'information, d'explication et de débats. Elles ont un rôle consultatif et n'ont pas de pouvoir de décision, ni la capacité de s'autosaisir. Le Conseil municipal restant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Elles émettent par ailleurs des avis et peuvent formuler des propositions à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé.

Monsieur le Maire ajoute que ces commissions municipales sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit. Étant précisé cependant que lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission. Toutefois, la désignation des membres de chacune de ces commissions doit intervenir au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder.

Dans ce cadre, il est proposé d'instituer les 7 commissions municipales thématiques suivantes :

- **Aménagement – Urbanisme**
- **Affaires scolaires et périscolaires / Enfance – Jeunesse**
- **Finances – Économie locale / Ressources Humaines**
- **Culture – Lecture Publique**
- **Vie associative et sportive / Bâtiments - Réseaux**
- **Communication / Cadre de vie – Environnement**
- **Agriculture / Voirie**

Il est également proposé de désigner les membres de chacune de ces sept commissions, dans la limite de 10 membres par commission, et d'acter que le Maire délégué de la commune déléguée de Chancé soit membre de droit de toutes les commissions.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-22 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut former des commissions ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et qu'il en est dans ce cas donné lecture par le Maire ;

Considérant que Monsieur le Maire est Président de droit de chaque commission ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **Décide d'instituer les sept commissions municipales thématiques permanentes susvisées ;**
- **Décide de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de chacune des sept commissions ;**
- **Désigne les membres du Conseil municipal appelés à siéger au sein de ces sept commissions conformément au tableau ci-après annexé à la présente délibération ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

## **2020-04-39 – Institutions et vie politique // Indemnités de fonction des élus**

Monsieur le Maire expose qu'en application des dispositions de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Le bénéfice d'une indemnité de fonction est subordonné au respect de règles suivantes :

- l'intervention d'une délibération expresse du Conseil municipal ;
- l'exercice effectif des fonctions pour lesquelles la loi a explicitement prévu l'allocation d'une indemnité.

Monsieur le Maire précise que le régime des indemnités de fonction des maires, des adjoints et conseillers municipaux est fixé par les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du CGCT.

Le nouveau Conseil municipal doit ainsi prendre une délibération qui répond à des règles particulières fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres, à l'exception de celle du Maire sauf sur sa demande expresse.

Monsieur le Maire ajoute que les enveloppes indemnitaires des élus de la commune nouvelle et des élus des communes déléguées sont distinctes et que les élus ne peuvent cumuler les indemnités issues de leurs fonctions au sein de la commune nouvelle et celles relatives à leurs fonctions au sein des communes déléguées.

Le Maire de la commune nouvelle et les adjoints au Maire de la commune nouvelle peuvent ainsi bénéficier d'indemnités de fonction, selon le barème applicable à la strate de population de la commune nouvelle. Le Maire délégué bénéficie d'indemnités de fonction calculées en fonction de la population de la commune déléguée.

En outre, le montant cumulé des indemnités des adjoints de la commune nouvelle et des maires délégués ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires de communes appartenant aux mêmes strates démographiques que les communes déléguées.

Les indemnités maximales votées par le Conseil municipal pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- Indemnité de fonction du Maire de la commune nouvelle : Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-23 du CGCT, les Maires des communes de 1 000 à 3 499 habitants perçoivent de droit une indemnité de fonction correspondant à 51.6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Indemnité de fonction du Maire délégué de Chancé : Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-19 du CGCT, les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de maire délégué sont votées par le Conseil municipal en fonction de la population de la commune déléguée. Dans le cas présent, l'indemnité de fonction qui peut être votée pour l'exercice effectif des fonctions de maire délégué de la commune déléguée de Chancé est de 25.5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Indemnités des adjoints au Maire de la commune nouvelle : Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-24 du CGCT, pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants, les indemnités maximales qui peuvent être votées pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire sont de 19.8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2113-19 et L. 2123-20 à L. 2123-24-1-1 ;

Vu les délibérations n°2020-03-30 et n°2020-03-32 du Conseil municipal de Piré-Chancé en date du 25 mai 2020, relatives à l'élection du Maire et des adjoints ;

Vu la note d'information ministérielle du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant la création de la commune nouvelle de Piré-Chancé au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant que la commune de Piré-Chancé appartient à la strate de 1 000 à 3 499 habitants ;

Considérant que la commune déléguée de Chancé appartient à la strate de moins de 500 habitants ;

Considérant les indemnités de fonction brutes mensuelles maximum pouvant être versées ;

Considérant que le Maire de la commune nouvelle, les adjoints au Maire de la commune nouvelle peuvent bénéficier d'indemnités de fonction, selon le barème applicable à la strate de population de la commune nouvelle ;

Considérant que le Maire délégué peut également bénéficier d'une indemnité de fonction, selon le barème applicable à la strate de population de la commune déléguée ;

Considérant que lors du renouvellement du Conseil municipal, les indemnités de ses membres sont fixées par délibération dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que l'indemnité du Maire est, de droit fixée au maximum sans qu'il soit nécessaire pour le Conseil municipal de délibérer ;

Considérant que les indemnités de fonction de maire de la commune nouvelle ne peuvent être cumulées avec les indemnités de Maire délégué ;

Considérant la proposition d'appliquer les taux suivants pour le calcul des indemnités du Maire, du Maire délégué et des adjoints au Maire :

Nom et prénom	Fonction	Taux en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
M. Dominique DENIEUL	Maire de la commune nouvelle	51.6 %
M. Jean LÉBOUC	Maire délégué de Chancé	25.5 %
M. Allain TESSIER	1 <sup>er</sup> adjoint	16.95 %

Mme Christelle GAUTIER	2 <sup>ème</sup> adjoint	16.95 %
M. Sylvain GARNIER	3 <sup>ème</sup> adjoint	16.95 %
Mme Armelle HAUCHECORNE	4 <sup>ème</sup> adjoint	16.95 %
M. Michel RIOU	5 <sup>ème</sup> adjoint	16.95 %
Mme Alexandra PIAU	6 <sup>ème</sup> adjoint	16.95 %
M. Ludovic CROYAL	7 <sup>ème</sup> adjoint	16.95 %

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **Fixe le montant des indemnités de fonction du Maire délégué de Chancé et des adjoints au Maire de la commune nouvelle conformément aux dispositions ci-dessus ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à prendre les actes à intervenir pour assurer le versement de ces indemnités qui seront versées mensuellement et qui suivront l'évolution de la valeur du point d'indice applicable ;**
- **Fixe la date d'effet de la présente décision à la date du Conseil d'installation de la nouvelle assemblée ;**
- **Précise que les crédits nécessaires afférents seront inscrits chaque année au budget communal ;**
- **Prend acte qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au Maire délégué et aux adjoints au Maire sera annexé à la présente délibération ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

#### **2020-04-40 – Institutions et vie politique // Centre Communal d'Action Sociale de Piré-Chancé / Détermination du nombre d'administrateurs**

Monsieur le Maire expose que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif, administré par un Conseil d'administration dont la composition est définie par les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-15 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Dans ce cadre, Monsieur le Maire ajoute que, dès son renouvellement, le Conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'administration du CCAS.

Le Conseil d'administration du CCAS est présidé par le Maire et comprend en nombre égal, au maximum 8 membres élus en son sein par le Conseil municipal et 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 123-6, R. 123-7 et R. 123-10 ;

Vu la délibération n°2019-02-16 du Conseil municipal de Piré-Chancé en date du 21 janvier 2019 portant création du CCAS de Piré-Chancé ;

Considérant que le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS doit être fixé par délibération du Conseil municipal ;

Considérant qu'en vertu des articles L. 123-6 et R. 123-7 susvisés le Conseil municipal peut déterminer un nombre d'administrateurs minimum de quatre membres élus et maximum de huit membres élus au sein du Conseil d'administration ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **Fixe à 17 le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale de Piré-Chancé répartis comme suit :**
  - **Le Maire, Président de droit du Conseil d'administration du CCAS ;**
  - **8 membres élus au sein du Conseil municipal ;**
  - **8 membres nommés par le Maire dans les conditions fixées par le Code de l'action sociale et des familles.**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

**2020-04-41 – Institutions et vie politique // Centre Communal d'Action Sociale de Piré-Chancé / Élection des membres élus**

Monsieur le Maire rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif, administré par un Conseil d'administration dont la composition est définie par les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-15 du Code de l'action sociale et des familles.

Monsieur le Maire ajoute que par lors de la présente séance, le Conseil municipal a décidé de fixer à 17 le nombre d'administrateurs au sein du CCAS de la commune nouvelle de Piré-Chancé.

Monsieur le Maire rappelle en outre que le Conseil d'administration du CCAS comprend des membres élus par le Conseil municipal et des membres nommés en nombre égal.

Au nombre de ces membres nommés doivent figurer :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales ;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Monsieur le Maire précise que les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, et que le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste

Monsieur le Maire a constaté qu'une seule liste de candidats a été déposée.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

**Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- b. Nombre de votants (*enveloppes déposées*) : **26**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (*art. L. 66 du Code électoral*) : **0**
- d. Nombre de suffrages blancs (*art. L. 65 du code électoral*) : **0**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : **26**

NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste – Allain TESSIER	26	Vingt-six

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 123-4 à L.123-9 et R. 123-7 à R. 123-15 ;

Vu la délibération n°2019-02-16 du Conseil municipal de Piré-Chancé en date du 21 janvier 2019 portant création du CCAS de Piré-Chancé ;

Vu la délibération n°2020-04-40 du Conseil municipal de Piré-Chancé en date du 8 juin 2020, fixant à 8 le nombre de membres élus au sein du Conseil municipal appelés à siéger au sein du CCAS de Piré-Chancé ;

Considérant qu'il convient d'élire les représentants du Conseil municipal de Piré-Chancé au sein du Conseil d'administration du CCAS de Piré-Chancé ;

**Ont été élu les huit membres appelés à siéger au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Piré-Chancé, dans l'ordre suivant :**

- 1. Monsieur Allain TESSIER**
- 2. Madame Anne MALLET**
- 3. Monsieur Jean-Benoît DUFOUR**
- 4. Madame Renée FOUGÈRES**
- 5. Madame Christine AGIER**
- 6. Madame Florence de BLIGNIÈRES**
- 7. Madame Clotilde BELIN**
- 8. Monsieur Alain HERVAGAUT**

### **2020-04-42 – Institutions et vie politique // Organismes extérieurs et instances représentatives / SDE35 – Élection d'un délégué**

Monsieur le Maire expose que le Syndicat Départemental d'Énergie d'Ille-et-Vilaine (SDE35) est un syndicat mixte fermé, administré par un Comité syndical, constitué de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département.

Le Comité syndical du SDE35 est ainsi composé de délégués élus représentants trois collèges électoraux : les délégués des communes du Pays de Rennes (hors Rennes Métropole), les délégués de Rennes Métropole et les délégués des EPCI.

Monsieur le Maire précise que pour l'élection des délégués des communes au Comité syndical du SDE35, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Dans ce cadre, et pour faire suite au renouvellement du Conseil municipal, Monsieur le Maire indique que pour la commune de Piré-Chancé, membre du collège des communes du Pays de Rennes, il convient de désigner un délégué.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les communes du Pays de Rennes doivent désigner un délégué qui les représentera auprès du Syndicat Départemental d'Énergie d'Ille-et-Vilaine (SDE35) ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **Élit Monsieur Allain TESSIER comme délégué pour représenter la commune auprès du Syndicat Départemental d'Énergie 35 ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

### **2020-04-43 – Institutions et vie politique // Organismes extérieurs et instances représentatives / École primaire publique Saint-Exupéry – Désignation d'un conseiller municipal au sein du Conseil d'école**

Monsieur le Maire expose que conformément aux dispositions de l'article D. 411-1 du Code de l'éducation, dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

*1° Le directeur de l'école, président ;*

*2° Deux élus :*

*a) Le maire ou son représentant ;*

*b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;*

*3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;*

*4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;*

*5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;*

*6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.*

Monsieur le Maire ajoute que l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Vu le Code de l'éducation, et notamment l'article D. 411-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-33 et L. 2121-21 ;

Considérant qu'il convient de désigner un conseiller municipal appelé à siéger au sein du Conseil d'école de l'école primaire publique Saint-Exupéry ;

Considérant qu'une seule candidature a été déposée ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- Décide de ne pas procéder à cette désignation à bulletin secret ;
- Désigne Madame Christelle GAUTIER pour siéger aux côtés du Maire, ou son représentant, au sein du Conseil d'école de l'école primaire publique Saint-Exupéry ;
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

**2020-04-44 – Institutions et vie politique // Organismes extérieurs et instances représentatives / École primaire privée Saint Joseph – Désignation d'un représentant au sein de l'organe délibérant de l'établissement**

Monsieur le Maire expose que conformément aux dispositions de l'article L. 442-8 du Code de l'éducation, il convient de désigner un représentant de la commune pour siéger aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes des écoles privées, sous contrat d'association, situées sur le territoire communal.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire indique qu'il convient de désigner un conseiller municipal appelé à siéger au sein de l'organe délibérant de l'école privée Saint Joseph ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment l'article L. 442-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-33 et L. 2121-21 ;

Vu le contrat d'association n°363-A en date du 16 septembre 2004 conclu entre l'État et l'école primaire privée Saint-Joseph ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant appelé à siéger au sein de l'organe délibérant de l'école primaire privée Saint Joseph ;

Considérant qu'une seule candidature a été déposée ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- Décide de ne pas procéder à cette désignation à bulletin secret ;
- Désigne Madame Christelle GAUTIER pour siéger aux réunions de l'organe compétent de l'école primaire privée Saint Joseph pour délibérer sur le budget des classes ;
- Désigne Monsieur le Maire pour remplacer Madame Christelle GAUTIER en cas d'absence ou d'empêchement ;
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

**2020-04-45 – Commande publique // Construction-Réhabilitation du site de l'ancienne mairie en Pôle Associatif et Culturel Intergénérationnel / Modifications de marché**

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations en date du 11 juin 2019, 8 juillet 2019 et 17 septembre 2019, le Conseil municipal a validé le choix des entreprises pour la réalisation des travaux de construction-réhabilitation du site de l'ancienne mairie en pôle associatif et culturel intergénérationnel.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire indique que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour les lots n°2, 6 et 7 et qu'il est donc proposé de valider les modifications de marché (soulignées dans le tableau) comme suit :

<u>N° de lot</u>	<u>Objet</u>	<u>Entreprises</u>	<u>Montant HT</u>	<u>% d'augmentation</u>
1	Gros Œuvre – Aménagements ext. – Espaces verts	PLANCHAIS (Vitré - 35)	564 000,00 €	

	<i>Modification n°1 (DCM 25-11-2019)</i>		21 400.31 €	
		<b>Montant total du lot n°1</b>	<b>585 400.31 €</b>	<b>3.79 %</b>
2	<b>Ravalement Pierre</b>	<b>SARL ESNAULT-VIREY</b> <i>(Nozay - 44)</i>	94 344,24 €	
	<b>Modification n°1</b>	<i>Scellement garde-corps ancienne mairie</i>	<b>840.00 €</b>	
		<b>Montant total du lot n°2</b>	<b>95 184.24 €</b>	<b>0.89 %</b>
3	<b>Charpente métallique</b>	<b>TEOPOLITUB</b> <i>(Villedieu-la-Blouère - 49)</i>	26 510,13 €	
4	<b>Charpente bois</b>	<b>LOIRE CONCEPT BOIS</b> <i>(Mauges-sur-Loire - 49)</i>	14 714,40 €	
5	<b>Couverture ardoises</b>	<b>MOQUET-PELTIER</b> <i>(Janzé - 35)</i>	25 584,43 €	
	<i>Modification n°1 (DCM 25-11-2019)</i>		2 877.43 €	
	<i>Modification n°2 (DCM 27-01-2020)</i>		1 114.00 €	
		<b>Montant total du lot n°5</b>	<b>29 575.86 €</b>	<b>15.60 %</b>
6	<b>Étanchéité</b>	<b>TEOPOLITUB</b> <i>(Villedieu-la-Blouère - 49)</i>	56 197,02 €	
	<b>Modification n°1</b>	<i>Étanchéité soubassement garage</i>	<b>1 800.00 €</b>	
		<b>Montant total du lot n°6</b>	<b>57 997.02 €</b>	<b>3.20 %</b>
7	<b>Menuiseries Extérieures alu et métallerie</b>	<b>ERDRALU</b> <i>(Nord-sur-Erdre - 44)</i>	264 269,06 €	
	<b>Modification n°1</b>	<i>Habillage tableaux et linteau</i>	<b>2 195.00 €</b>	
		<b>Montant total du lot n°7</b>	<b>266 464.06 €</b>	<b>0.83 %</b>
8	<b>Menuiseries intérieures bois</b>	<b>GLEMAUD</b> <i>(St-Vincent-des-Landes - 44)</i>	101 451,42 €	
9	<b>Cloisons Doublages et plafonds plaque de plâtre</b>	<b>SAPI</b> <i>(Melesse - 35)</i>	68 798,66 €	
10	<b>Faux-plafonds</b>	<b>GAUTHIER Plafonds</b> <i>(Guichen - 35)</i>	16 200,00 €	
11	<b>Électricité</b>	<b>ICE</b> <i>(Châteaugiron - 35)</i>	109 508,00 €	
12	<b>Chauffage - Ventilation – Plomberie – Sanitaire</b>	<b>QUARK Bâtiment</b> <i>(Châteaugiron - 35)</i>	122 631,33 €	
13	<b>Revêtements de sols et murs</b>	<b>LAIZÉ</b> <i>(Romagné – 35)</i>	57 597,73 €	
14	<b>Peinture</b>	<b>THEHARD</b> <i>(Vitré - 35)</i>	30 672,60 €	
15	<b>Appareil élévateur</b>	<b>ERMHES</b> <i>(Vitré - 35)</i>	28 900,00 €	

<b>Montant initial total HT</b>	<b>1 581 379.02 €</b>
---------------------------------	-----------------------

<b>Montant HT des modifications cumulées</b>	<b>30 226.74 €</b>
--	--------------------

<b>Montant actualisé total HT</b>	<b>1 611 605.76 €</b>	<b>1.91 %</b>
-----------------------------------	-----------------------	---------------

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2194-1, et R. 2194-2 à R. 2194-4 ;

Vu les délibérations n°2019-07-79, n°2019-08-94 et n°2019-09-97 du Conseil municipal de Piré-Chancé en date respectivement du 11 juin 2019, 8 juillet 2019 et 17 septembre 2019, décidant de retenir les entreprises de travaux pour la réalisation du pôle associatif et culturel intergénérationnel ;

Vu la délibération n°2019-11-119 du Conseil municipal de Piré-Chancé en date du 25 novembre 2019 validant, dans le cadre de la présente opération, les modifications de marchés n°1 pour le lot n°1 et pour le lot n°5 ;

Vu la délibération n°2020-01-03 du Conseil municipal de Piré-Chancé en date du 27 janvier 2020 validant, dans le cadre de la présente opération, la modification de marché n°2 pour le lot n°5 ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux supplémentaires dans le cadre de l'exécution des lots n°2, 6 et 7, pour un montant total de 4 835.00 € HT ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **Approuve les modifications de marché dans les conditions présentées ci-dessus ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**